

RELATED AMENDMENTS

1992, c. 53

Gwich'in Land Claim Settlement Act

11. The heading before section 8 of the *Gwich'in Land Claim Settlement Act* is replaced by the following:

OTHER LAWS

12. The Act is amended by adding the following after section 8:

Settlement corporations

8.1 A charter may be granted under subsection 154(1) of the *Canada Corporations Act* establishing a settlement corporation within the meaning of the Agreement to carry on, with pecuniary gain to its members, 10 the activities permitted by the Agreement.

COMING INTO FORCE

Coming into force

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the later of April 1, 1994 and the day on which it is assented to.

Idem

(2) Sections 11 and 12 are deemed to have 15 come into force on December 22, 1992.

MODIFICATIONS CONNEXES

1992, ch. 53

Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in

11. L'intertitre précédant l'article 8 de la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* est remplacé par ce qui suit :

CADRE LÉGISLATIF

12. La même loi est modifiée par adjonc- 5
5 tion, après l'article 8, de ce qui suit :

Sociétés de gestion des indemnités

8.1 Il peut être accordé, par application du paragraphe 154(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une charte constituant une société de gestion des indemnités au sens 10 de l'Entente. Le cas échéant, la société peut exercer les activités autorisées par l'Entente et ses membres peuvent, de ce fait, réaliser des profits.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), 15
15 en cas de sanction avant le 1^{er} avril 1994, la présente loi n'entre en vigueur qu'à cette dernière date.

Entrée en vigueur

(2) Les articles 11 et 12 sont réputés 20
20 entrés en vigueur le 22 décembre 1992.

Idem